



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la cohésion sociale

Arrêté n° 404/2016 du 4 février 2016

portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public conformément au code du sport

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la construction et de l'habitat ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types R et X) ;
VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 810-2010 du 7 avril 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n°812-2010 du 7 avril 2010 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 27 juillet 2015 ;
VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 1^{er} février 2016 ;
VU le compte rendu de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 1^{er} février 2016 ;
VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive pour la « Patinoire intercommunale d'Épinal » présentée par Monsieur HEINRICH Michel, Président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal en date du 16 février 2015 ;

sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'enceinte sportive, dénommée « Patinoire d'Épinal » située au 42 Faubourg de Poissompré à Épinal (Vosges), est homologuée.

Article 2 : L'effectif maximal des personnes pouvant être admises simultanément dans l'enceinte sportive est fixé à 1788.

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs pouvant pénétrer dans l'enceinte sportive est fixé à 1688 personnes.

Article 4 : L'effectif maximal des spectateurs dans les tribunes fixes est de 1243 personnes en respectant la répartition suivante :

- 857 places assises au maximum dans la « grande tribune » ;
- 386 places assises au maximum dans la « petite tribune ».

Chaque spectateur doit disposer d'une place assise.

Article 5 : L'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 445 personnes en respectant la répartition suivante :

- 75 places debout au maximum sur la passerelle faisant la jonction entre les deux tribunes fixes mentionnées à l'article 4 ;
- 300 places debout au maximum dans la galerie de circulation (bord de piste) située autour de l'aire de patinage ;
- 70 places au maximum dans la loge située au deuxième étage.

Article 6 : Pour chaque événement sportif, l'organisateur doit tenir une comptabilité précise et sincère du nombre de spectateurs entrant dans la patinoire. Ce chiffre doit être communiqué sur demande des administrations concernées par l'application du présent arrêté.

Article 7 : Pour chaque événement sportif, l'organisateur doit prévoir les emplacements nécessaires à l'accueil des personnes à mobilité réduite. Ces emplacements ne doivent pas se situer dans les coursives qui desservent les tribunes et les issues de secours.

Article 8 : Pour chaque événement sportif, l'organisateur doit s'assurer que les voies d'accès à l'établissement ne sont pas entravées par des stationnements gênants susceptibles de retarder l'intervention des services de sécurité et de secours.

Article 9 : Aucune tribune provisoire ne peut être installée à l'intérieur de l'établissement.

Pour les manifestations sportives qui ne concernent pas les sports de glace, l'organisateur peut installer sur la surface de glace des parterres de spectateurs composés de rangées de sièges installées conformément à l'article AM 18 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ces installations ne doivent pas conduire à un dépassement des seuils fixés aux articles 2 et 3.

Article 10 : Lors des rencontres de hockey sur glace, la galerie de circulation (bord de piste) mentionnée à l'article 5 est accessible aux spectateurs uniquement à l'arrière des balustrades surmontées d'une vitre de protection.

Article 11 : Lors des rencontres de hockey sur glace où le nombre de spectateurs atteint ou est susceptible d'atteindre 1000 personnes, un service de sécurité doit être mis en place. Ce service de sécurité est composé de 5 personnes au minimum dont au moins une personne titulaire du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) et une personne titulaire du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1). Ces personnes sont affectées uniquement aux tâches de sécurité et doivent s'assurer à tout moment de l'absence du public statique dans les escaliers et les coursives desservant les tribunes et, le cas échéant, assurer le bon déroulement d'une évacuation en guidant le public vers les sorties et autres issues de secours.

Article 12 : Pour les rencontres de hockey sur glace mentionnées à l'article 11, l'organisateur doit rédiger un plan de secours spécialisé. Ce plan a pour objet d'établir des procédures précises de conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des services de secours.

Ce plan doit être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 13 : Pour les rencontres de hockey sur glace mentionnées à l'article 11, l'organisateur doit tenir un registre indiquant le nom et prénom des personnes composant le service de sécurité ainsi que les incidents observés et les mesures prises pour y remédier. Ce registre doit être présenté à toute réquisition faite par les administrations concernées par l'application du présent arrêté.

Article 14 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte en un lieu visible de tous et de façon inaltérable conformément aux dispositions de l'article A312-9 du code du sport.

Article 15 : Un registre d'homologation établi conformément aux dispositions de l'annexe III-3 de l'article A312-8 du code du sport est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 16 : L'arrêté préfectoral n°2706-97 du 12 décembre 1997 portant homologation de la patinoire municipale d'Épinal est abrogé.

Article 17 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 février 2016

le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n ° 398/2016/DDCSPP/PCS du 27 janvier 2016

fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) pour l'arrondissement d'Épinal

LE PRÉFET DES VOSGES,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 20 novembre 2015 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 20 novembre 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- ⊗ soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de 3 mois ;
- ⊗ soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 - Pour l'arrondissement d'Epinal les signalements sont à adresser soit par courrier simple, soit dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant une copie du commandement de payer à l'adresse suivante :

DDCSPP
Secrétariat de la CCAPEX
4 avenue du rose Poirier
Parc économique du Saut le Cerf
88000 EPINAL

Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique à l'adresse suivante :
ddcspp@vosges.gouv.fr

Article 3 - Le présent arrêté a une durée de 3 ans, renouvelable pour 6 ans.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges et le président de la Chambre Départementale des huissiers de justice sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 27 JAN. 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

**Arrêté n° 06/2016/DDCSPP/PCS du 10 février 2016
portant renouvellement de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale
pour l'association FMS-Défis**

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté DDCSPP n° 2010-124 en date du 17 décembre 2010 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale à l'association FMS-Défis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-607 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX directrice de la DDCSPP des Vosges ;
- Vu les articles R. 365-1 à R. 365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'association FMS-Défis en date du 11 décembre 2015, mais complet en date du 10 février 2016, en vue d'exercer les activités énumérées à l'article 1^{er} ;

Considérant les compétences de l'association en matière de défense des personnes en situation d'exclusion :

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} - L'association, dont le siège social se situe 31 chemin de Cendrillon 88000 Epinal est agréée en renouvellement pour exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département des Vosges, sur l'activité :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de ce dernier ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après avoir mis l'association à même de présenter ses observations.

Article 4 - L'association devra fournir à l'administration un compte rendu de ses activités, ses comptes financiers et, dans tous les cas, les comptes approuvés et le rapport d'activité, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au préfet de département.

Article 5 - Le présent arrêté abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant sur le même objet.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 10 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale



Brigitte Lux

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

**Arrêté n° 07/2016/DDCSPP/PCS du 10 février 2016
portant renouvellement de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique
pour l'association FMS-Défis**

**LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté DDCSPP n° 2010-123 en date du 17 décembre 2010 portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique à l'association FMS-Défis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-607 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX directrice de la DDCSPP des Vosges ;
- Vu les articles R. 365-1 à R. 365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'association FMS-Défis en date du 11 décembre 2015, mais complet en date du 10 février 2016, en vue d'exercer les activités énumérées à l'article 1^{er} ;

Considérant les compétences de l'association en matière de défense des personnes en situation d'exclusion ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} - L'association, dont le siège social se situe 31 chemin de Cendrillon 88000 Epinal est agréée en renouvellement pour exercer les missions d'ingénierie sociale, financière et technique dans le département des Vosges, sur les activités :

- Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- Recherche de logements adaptés ;
- Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de ce dernier ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après avoir mis l'association à même de présenter ses observations.

Article 4 - L'association devra fournir à l'administration un compte rendu de ses activités, ses comptes financiers et, dans tous les cas, les comptes approuvés et le rapport d'activité, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.
Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au préfet de département.

Article 5 - Le présent arrêté abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant sur le même objet.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 10 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale



Brigitte Lux

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.